

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

	ABONNEMENTS	
	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
France	2 700 »	1.400 »
Etats ex-A.O.F.	1 700 »	900 »
Etats ex-A.E.F.	2 400 »	1.300 »
Autres Etats	2.700 »	1.400 »
Administrateur Etranger	1.000 »	600 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
La Poste, majoration de		45 »

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	65 francs
Chaque annonce répétée	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

15 juillet 1960. Loi n° 60-135 sur les communes rurales 475

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

10 août 1960.. Décret n° 10-188 P.M. A.I. convoquant les Conseils Municipaux en session extraordinaire pour l'élection des Maires Adjoints 479

10 août 1960.. Décret n° 10-198 chargeant M. Bâ Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, de l'intérim du département des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications en l'absence de M. Amadou Diadié Samba Diom. 479

10 sept. 1960 . Décret n° 10-199 chargeant M. Mohamed El Moktar Marouf, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, de l'intérim du département des Finances et du département de l'Economie rurale pendant l'absence de MM. Compagnet et Ahmed Saloum Ould Haïba .. 479

24 août 1960.. N° 10-192 CAB MILL. — Arrêté portant organisation du concours pour le recrutement d'Elèves Officiers de Réserve 479

3 août 1960... N° 10-662 G.N. — Décision annulant la décision n° 10-471 I.G.N. P.M. du 15 juin 1960, portant affectation au Trarza de l'adjudant des Gardes Nationaux à pied Samba N'Diaye, mle 420 480

3 août 1960... N° 10-663 I.G. N.P.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 480

3 août 1960... N° 10-705 I.G.N. P.M. — Décision portant affectation de Gardes Nationaux méharistes 480

Ministère des Finances :

11 août 1960.. Décret n° 60-150 portant organisation du Contrôle Financier de la République Islamique de Mauritanie 480

11 août 1960.. Décret n° 60-157 portant nomination du Contrôleur Financier de la République Islamique de Mauritanie 480

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

11 août 1960.. Décret n° 60-152 relatif à la réglementation routière 480

22 août 1960.. N° 250 — Arrêté fixant l'horaire d'utilisation du bac administratif de Rosso 481

7 sept 1960... N° 272 M.T.P. O.P.T. — Arrêté portant ouverture de concours pour l'accès aux grades d'agents stagiaires de 2^e cl. de contrôleurs et d'inspecteurs élèves du Cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie 481

22 août 1960..	N° 1198 M.T.P.S. — Décision nommant M. Paulin, ingénieur principal de 2 ^e cl. 2° éch., directeur adjoint des Travaux publics, intérimaire du Directeur des Travaux publics et du Conseiller technique	491
3 sept. 1960...	N° 1259 M.T.P. M.E.T. — Décision portant affectation d'un aide-météo	491
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
30 août 1960..	N° 1250 MER — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	491
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
27 août 1960..	Décret n° 10-193 portant nomination d'un Greffier au Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott	491
29 août 1960..	N° 263 — Arrêté fixant la durée des vacances judiciaires et les dates des audiences de vacation du Tribunal Supérieur d'Appel, du Tribunal de 1 ^{re} instance de Nouakchott et de la section d'Atar pour l'année 1960	492
29 août 1960..	N° 265 — Arrêté fixant les dates des audiences ordinaires du Tribunal Supérieur d'Appel et du Tribunal de 1 ^{re} instance de Nouakchott	492
7 sept. 1960...	N° 270 — Arrêté déléguant au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la prison de Nouakchott	492
24 août 1960..	N° 1213 M.J.L. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	492
<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>		
25 août 1960..	N° 259 M. CIM. — Arrêté autorisant Monsieur Zanichelli, entrepreneur de Travaux publics à extraire 15.537 m ³ de coquillages à Nouakchott	492
25 août 1960	N° 260 M. C.I.M. — Arrêté autorisant la Société anonyme Mobil-Oil A.O. à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e classe, à Nouakchott	492
22 août 1960..	N° 1.201 M.T.P. M.I. — Décision accréditant M. Wargny Jean, ingénieur des T.P.E. Mines Chef du Service des Mines de la Mauritanie : a) comme expert pour les épreuves des permis de conduite des véhicules automobiles ; b) comme expert pour la réception des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation....	493

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

26 août 1960..	N° 1231 MEJ IAM — Décision portant une retenue de solde pour absence irrégulière	493
----------------	--	-----

Ministère de la Santé publique et de la population :

30 août 1960..	N° 10-195 D.S.P. S.T.E.C.H. — Arrêté portant autorisation de tenir un dépôt de médicaments à Rosso	493
30 août 1960..	N° 10.196 D.S.P. S.P. — Arrêté portant autorisation de tenir un dépôt de médicaments à Boghé.....	493
30 août 1960..	N° 10-197 D.S.P. S.T.E.C.H. — Arrêté portant autorisation de tenir un dépôt de médicaments à Boghé	493

Actes du Haut-Commissariat

12 août 1960..	N° 4084 CAB. — Décision portant nomination du Directeur par intérim du Service de la Sécurité Extérieure de la Communauté en Mauritanie	493
----------------	---	-----

Actes de l'Assemblée nationale

Question écrite n° 6 de M. Mohamed Ould Dahoud	494
--	-----

Textes publiés à titre d'information

Avis n° 367 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers ..	494
Avis n° 368 de l'Office des changes relatif au régime des comptes étrangers en francs	496
Avis n° 369 de l'Office des changes précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 367	498
Avis n° 370 de l'Office des changes relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues en République Islamique de Mauritanie	500

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	501
Avis d'ouverture de succession	505

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 60-135. — Loi sur les communes rurales :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DÉFINITION DES COMMUNES RURALES

Article premier. — Il est créé, dans chaque subdivision, une commune rurale dont les limites coïncident avec celles de la subdivision.

Les collectivités publiques décentralisées, les communes rurales sont dotées de la personnalité morale. Elles ont un budget propre.

Elles ont capacité pour ester, emprunter et recevoir des dons et des legs.

Art. 2. — Chaque commune rurale porte le nom de la subdivision avec laquelle elle coïncide.

Art. 3. — Toute modification des limites d'une subdivision entraîne *ipso facto* celle des limites de la commune rurale correspondante.

Art. 4. — Les communes urbaines sont indépendantes des communes rurales.

La création d'une commune urbaine entraîne, *ipso facto*, la modification du ressort territorial de la commune rurale dans laquelle était située l'agglomération érigée en commune urbaine.

Art. 5. — Lorsque le ressort territorial d'une commune rurale est modifié pour quelque cause que ce soit, le partage de ses biens pourra être prononcé par une loi.

TITRE II

DES ORGANES DE LA COMMUNE RURALE, LE CONSEIL RURAL

A — Composition et Présidence

Art. 6. — La commune rurale est administrée par un Conseil élu.

La fonction de Conseiller rural est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de session et de déplacement dont les taux seront fixés par décret.

Art. 7. — Le nombre des Conseillers est proportionnel au nombre des habitants de la commune rurale à raison d'un Conseiller pour 1.500 habitants. En aucun cas, ce nombre ne pourra être inférieur à 8 ni supérieur à 30.

Art. 8. — Le Conseil de la commune rurale est présidé par le Chef de subdivision.

Art. 9. — Un Vice-Président chargé d'assister et de remplacer, en cas d'empêchement, le Président, est élu annuellement par le Conseil, parmi ses membres, au scrutin secret. Il est rééligible.

Art. 10. — Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président.

B. — Fonctionnement

Art. 11. — Le Conseil de la commune rurale tient deux sessions ordinaires par an. Les sessions ordinaires ont lieu au cours des premier et troisième trimestre.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder 20 jours. Les dates d'ouverture des sessions ordinaires sont fixées par arrêté du Président.

Art. 12. — Le Conseil de la commune rurale peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du tiers de ses membres ou à l'initiative de son Président ou de l'autorité de tutelle.

Art. 13. — Pour que les délibérations du Conseil soient valables, la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est remise à trois jours francs.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des présents.

Art. 14. — Les décisions sont prises au scrutin public à la majorité simple. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par le Conseil.

Art. 15. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président.

Art. 16. — Les séances sont publiques.

L'autorité de tutelle et les chefs des postes administratifs de la subdivision assistent de droit à toutes les séances avec voix consultative. Le Conseil peut, en outre, entendre les fonctionnaires des services techniques ou administratifs sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

C. — Attributions

1°) Du Président

Art. 17. — Le Président représente la commune dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au Conseil et assure l'exécution de ses délibérations.

Il prépare et exécute le budget de la commune rurale.

Il administre les biens de la commune et peut prendre toutes mesures conservatoires.

Art. 18. — Les arrêtés du Président sont immédiatement adressés à l'autorité de tutelle qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ils sont, en règle générale, obligatoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie d'affiche toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et par voie de notification individuelle dans les autres cas. Toutefois, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après accusé de réception de l'autorité de tutelle.

2°) du Conseil.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — Le Conseil règle par ses délibérations, les affaires de la commune rurale. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'Administration supérieure.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local à l'exclusion de tous vœux ayant un caractère de politique générale.

A titre transitoire et jusqu'à la réorganisation du statut de la Coopération et de la Mutualité, le Conseil de la commune rurale gère la Société de Prévoyance de la subdivision.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES

Art. 20. — Le Conseil vote le budget de la commune rurale et approuve les comptes administratifs et de gestion. Il délibère sur les projets établis par son Président et relatifs aux objets ci-après :

— fixation des centimes additionnels aux impositions directes perçues au profit de la commune rurale, au delà d'un minimum fixé par l'Assemblée nationale.

— détermination du mode d'assiette, des règles de perception et des tarifs des taxes ou redevances dont la perception a été autorisée par l'Assemblée nationale.

— fixation du taux et des règles de perception des revenus propres à la commune.

— fixation du taux des cotisations de la Société de Prévoyance au delà d'un minimum légal.

— acquisition, aliénation, location, échange des biens immobiliers de la commune sous réserve des dispositions de l'article 21.

— plans de campagne et programme d'équipement économique et social à réaliser dans la subdivision sur le budget de la commune, sur le budget de la République et sur les fonds extérieurs d'Aide et de Coopération.

— mode d'exploitation des ouvrages publics de la commune, mode d'exécution des travaux financés par le budget.

— organisation des foires et marchés.

— sous réserve de l'approbation de l'Autorité de tutelle, acceptation des dons et legs.

— emprunts à contracter sous réserve de l'approbation de l'Autorité de tutelle et des dispositions de l'article 21.

— passation des marchés sous réserve de l'approbation de l'Autorité de tutelle et des dispositions de l'article 21.

— ouverture des routes d'intérêt local et des voies urbaines dans les agglomérations non érigées en communes.

— réglementation des droits d'usage et de pâturage sous réserve de la réglementation en vigueur.

— actions judiciaires et transactions intéressant la commune sous réserve des dispositions de l'article 21.

Art. 21 — Sont soumises à approbation par décret en conseil des Ministres les délibérations portant sur les objets suivants :

— budget, comptes administratifs et de gestion ;

— marchés et emprunts supérieurs à 1.000.000 de francs acquisitions d'immubles ;

— aliénation et échange de biens immobiliers ;

— transactions.

Art. 22 — L'approbation ou le refus d'approbation doit intervenir dans les 30 jours qui suivent le dépôt des délibérations au Ministère de l'Intérieur. S'il n'est pas statué dans ce délai la délibération est réputée approuvée.

Art. 23. — Les délibérations non soumises à approbation sont exécutoires sauf annulation par l'autorité de tutelle. La décision d'annulation doit être notifiée au Président de la commune rurale dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la délibération, au Secrétariat du Cercle.

Art. 24 — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale.

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou décret réglementaire.

La nullité de droit peut être prononcée par l'autorité de tutelle proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

Art. 25. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le Président du Conseil de la commune au Commandant de cercle qui transmet immédiatement au Ministre de l'Intérieur copie des délibérations soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

TITRE III

RÉGIME ÉLECTORAL DE LA COLLECTIVITÉ RURALE

A. — *Electorat*

Art. 26. — Le Conseil de la commune rurale est élu pour six ans au suffrage universel direct des citoyens de la République majeurs des deux sexes, inscrits sur la liste électorale de la subdivision, jouissant de leurs droits civils et politiques. La majorité civile est fixée à 21 ans.

B. — *Scrutin*

Art. 27. — L'élection se fait au scrutin de liste majoritaire simple à un tour, sans vote préférentiel, ni panachage. Il n'est pas admis de listes incomplètes.

C. — *Sectionnement*

Art. 28. — La commune rurale est obligatoirement divisée en sections électorales établies pays sédentaire sur une base géographique et, en pays nomade, en tenant compte des intérêts communs des groupements. Le sectionnement est opéré par décret en Conseil des Ministres deux mois avant la date fixée pour les élections.

Les listes des candidats sont établies par section.

Chaque section ne peut avoir moins de deux représentants.

D. — *Éligibilité*

Art. 29 — Sont éligibles sous réserve des dispositions limitatives de l'article 30, les citoyens de la République âgés de 25 ans accomplis, des deux sexes, non pourvus d'un conseil judiciaire inscrits sur la liste électorale de la subdivision, soit sur la liste électorale d'une des communes urbaines du cercle justifiant qu'ils devraient y être inscrits le jour de l'élection.

Art. 30 — Ne peuvent être élus outre les cas d'inéligibilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections des Députés à l'Assemblée nationale :

1°) Les personnes qui reçoivent des secours du budget de la commune rurale.

2°) Les fonctionnaires d'autorité titulaires d'un commandement territorial ou d'un poste de direction administrative.

3°) Les fonctionnaires chargés du contrôle des comptes de la commune rurale.

4°) Les fo
la commun
la commun

5°) Les ch
bués sur le
par celui-ci

6°) Les ag

Art. 31 —
peuvent être

Le manda
cipal sont in

Art. 32 —
postérieure
d'exclusion
diatement d
nneur, sauf r
jours suivar

E. — *Révisi*

Art. 33. —
Assemblée
torales, les c
tution des l
tions publi
émargeme
des votes et
cables aux é

Art. 34. —
que de siège

Un parti o
qu'une liste

Nul ne peu
sieurs comm

Art. 35. —
le viugt et u
déclaration i
enregistrée
signatures, l
quites. Il est

Art. 36. — I

— les non
tribale ou cai

— si certai
l'emploi ;

— le titre
même titre d

— La couleur
pour l'impre
Plusieurs list
même couleu

La couleur
national de l

Art. 37. —
le dépôt de la

En cas de d
déjà déposée,
la compléter

960

objet
égale.

décret

ité de
touteressée
immune
ent au
ises àu pour
Répu-
torales
tiques

ritaire

divisée
e base
te des
nt est
rant la

ntants

limita-
gés de
conseil
n, soit
cercle
sectionibilité
avril
mbles

t de la

rande-
ve.

s de la

4°) Les fonctionnaires et agents rétribués sur le budget de la commune rurale ou touchant des indemnités allouées par la commune rurale.

5°) Les chefs des entreprises effectuant des travaux rétribués sur le budget de la commune rurale ou subventionnés par celui-ci.

6°) Les agents salariés du Président ou du vice-Président.

Art. 31 — Les ascendants, les descendants, les frères ne peuvent être simultanément membres d'un même Conseil.

Le mandat de conseiller rural et celui de conseiller municipal sont incompatibles.

Art. 32 — Tout conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur, sauf réclamation au Tribunal administratif dans les dix jours suivant notification.

II. — Révision des listes électorales et opérations électorales

Art. 33. — Les dispositions prévues pour les élections à l'Assemblée nationale concernant la révision des listes électorales, les opérations électorales (affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires, professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites, le recensement des votes et la distribution des cartes électorales) sont applicables aux élections aux conseils des communes rurales.

Art. 34. — Toute liste doit compter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Un parti ou un groupement politique ne peut présenter qu'une liste par section.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs communes rurales.

Art. 35. — Toute liste de candidats fait l'objet au plus tard, le vingt et unième jour précédant le scrutin, à minuit, d'une déclaration revêtue des signatures de tous les candidats, enregistrée au Secrétariat de la subdivision. A défaut de signatures, les procurations des candidats doivent être produites. Il est donné au déposant récépissé de déclaration.

Art. 36. — La déclaration doit mentionner :

— les nom, filiation, date et lieu de naissance, origine tribale ou cantonale de chaque candidat ;

— si certains candidats sont fonctionnaires le service et l'emploi ;

— le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre dans la même section ;

— La couleur et éventuellement le signe que la liste a choisi pour l'impression de ses bulletins, affiches et circulaires. Plusieurs listes ne peuvent adopter, dans la même section, la même couleur ni la même signe.

La couleur et le signe ne doivent rappeler l'emblème national de la République.

Art. 37. — Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès d'un ou de plusieurs candidats d'une liste déjà déposée, le parti ou groupement politique est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

Art. 38. — Toute liste constituée en violation des articles 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35 ne pourra être enregistrée. En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif qui devra statuer dans les trois jours à compter de la réception de la requête.

Art. 39. — Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste est tenu de verser un cautionnement de 2.000 francs par candidat.

Art. 40. — L'Etat prend à sa charge le coût des cartes électorales des bulletins de vote et les enveloppes. Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 15% des suffrages exprimés dans la section.

Art. 41. — L'Assemblée des électeurs est convoquée par décret du Premier Ministre. Le décret de convocation est publié dans la subdivision 30 jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

Art. 42. — Le tribunal administratif statue sur la régularité des élections aux Conseils des communes rurales.

Art. 43. — Tout électeur de la commune rurale a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations. Sinon, elle doit être déposée au chef-lieu du cercle dont dépend la commune rurale au plus tard 15 jours après la proclamation du résultat de l'élection par la commission de recensement des votes.

TITRE IV

CESSATION ANTICIPÉE DES FONCTIONS DES CONSEILS RURAUX

Art. 44. — Les Conseils des communes rurales peuvent être dissous par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Art. 45. — En cas de dissolution du Conseil rural ou d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil a perdu le tiers au moins de ses membres pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil rural.

TITRE V

REGIME FINANCIER DES COMMUNES RURALES

BUDGET

A — Ressources de la commune rurale

Art. 46. — Le budget comprend des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont :

- Le produit de la taxe sur le bétail ;
- Le produit des centimes additionnels à la taxe sur le bétail ;
- Le produit des impôts, contributions ou redevances spéciales dont la perception est autorisée par l'Assemblée nationale au profit de la commune ;

— Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs d'après les tarifs établis par délibération du Conseil ;

— Le produit des permis de stationnement, de location sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics ;

— Le produit des droits de fourrière et le produit de ventes ;

— Le produit de la taxe sanitaire des abattoirs d'après les tarifs établis par délibération du Conseil ;

— Le produit des droits de campement d'après les tarifs établis par délibération du Conseil ;

— Le produit des services ou entreprises pris en charge ou concédés par la commune ;

— Le revenu du patrimoine de la commune.

Les recettes extraordinaires sont :

— Les recettes temporaires ou accidentelles ;

— Les subventions consenties par autres budgets ou organismes ;

— Les crédits alloués par le budget de la République ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour l'exécution de travaux d'urbanisme et d'équipement suivant les devis et plans de campagne délibérés par le Conseil ;

— Les emprunts ;

— Les dons et legs.

B. — Charges des Communes rurales

Art. 47. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

— les frais d'entretien et de gestion du patrimoine de la commune, notamment de ses immeubles, des puits, routes, rues, pistes, plantations et en général de tous ouvrages, installations ou équipements construits sur les crédits du budget, de ceux qui lui auront été transférés par des dispositions légales ou réglementaires, de ceux qui lui auront été donnés ou légués ;

— les frais d'entretien des routes et pistes d'intérêt local ;

— les frais d'entretien courant des écoles primaires et des dispensaires ;

— les frais d'entretien des adductions d'eau et puits ;

— les frais d'entretien des pare-feux ;

— les frais d'entretien des ouvrages du Génie rural ;

— les frais d'achat de produits biologiques contre les épizooties ;

— les frais de perception des impôts, revenus, taxes et redevances perçus au profit de la commune ;

— les ristournes et remises des chefs traditionnels suivant les taux fixés par l'Assemblée nationale ;

— les indemnités dues aux membres du Conseil au titre de frais de session et de transport ;

— les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions conformément aux textes en vigueur ;

— les frais de fonctionnement de l'Etat Civil ;

— les frais d'entretien des élèves des écoles primaires régionales et nomades ;

— les frais d'hospitalisation des indigents ;

— les frais de fonctionnement du service d'hygiène ;

— le remboursement des emprunts et le paiement des intérêts ;

— le remboursement des dettes exigibles et le paiement des intérêts ;

— une ristourne au budget de la République à titre de contribution au fonctionnement des communes rurales défavorisées — Le taux de cette ristourne est fixé par l'Assemblée nationale.

Sont facultatives, toutes les dépenses n'entrant par dans l'une des catégories des dépenses obligatoires dont la liste est limitative.

Sont à la charge des communes rurales les travaux d'intérêt local notamment la construction des aérodromes secondaires, des petits ouvrages du Génie rural, des écoles et des dispensaires de brousse, la création des pare-feux et la construction des puits et des adductions d'eau non retenues sur les programmes d'équipement, la création des routes et pistes d'intérêt local. Sont également à la charge des communes rurales les secours aux indigents.

Art. 48. — Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité de tutelle. Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

C. — Exécution — Contrôle

Art. 49. — L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Un délai de deux mois est accordé pour régler toutes les opérations qui n'auraient pu l'être au cours de l'année.

L'exercice est définitivement clos au dernier jour de février de l'année suivante.

Art. 50. — Le budget peut être modifié en cours d'exercice par le Conseil suivant la procédure définie pour son établissement. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Conseil.

Art. 51. — Au cas où le budget ne serait par arrêté au 1^{er} janvier, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas la douzième de ce dernier peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

Art. 52. — Lorsque le budget est réglé après le commencement de l'exercice, les taxes directes qui y sont incorporées peuvent être établies et perçues pour compter du premier jour de l'exercice, même si les délibérations qui les ont créées sont postérieures au 1^{er} janvier.

Art. 53. — Le Président de la commune rurale est ordonnateur du budget. Il tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il dresse le compte administratif et le soumet à la délibération du Conseil au cours de la première session ordinaire que le Conseil tient après la clôture de l'exercice. Le compte est arrêté en Conseil des Ministres.

Art. 54. — Les agents du budget de la commune sont tenus de la subvention des agents sp

Les juges dans la commune

Art. 55. — Les fonds des affectés c

Art. 56. — du Conseil

Art. 57. — Chef de subdivision commune ;

Art. 58. — communes roirs au Co

Art. 59. — communes i paration et les marchés rurales dans à la présent

Art. 60. — la taxe de ainsi que to contraires à nées dans le du 23 janvier.

Est également par le décret notables, air prises pour s

Art. 61. — plus tard six Journal offi

Art. 62. — I Fait à Nouz

Comptabilité

Art. 54. — Les fonctions de receveur de la commune rurale sont tenues par le payeur s'il existe une paierie au chef-lieu de la subdivision, dans le cas contraire, par l'agent spécial. Les agents spéciaux exercent les fonctions de comptables du budget de commune rurale dans les mêmes conditions que les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal.

Les comptes des comptables des communes rurales sont jugés dans les conditions prévues pour les comptables des communes.

Art. 55. — Les comptables du Trésor sont dépositaires des fonds des communes rurales. Le placement de ces fonds est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 56. — Le compte de gestion est soumis à la délibération du Conseil en même temps que le compte administratif.

TITRE VI

DU PERSONNEL DE LA COMMUNE RURALE

Art. 57. — Sous réserve des dispositions de l'article 54, le Chef de subdivision désigne parmi les fonctionnaires de la subdivision, le personnel nécessaire au fonctionnement de la commune rurale.

TITRE VII

DE LA TUTELLE DES COMMUNES RURALES

Art. 58. — Le Ministre de l'Intérieur exerce la tutelle des communes rurales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Commandant de cercle dont dépend la commune.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 59. — La législation et la réglementation applicables aux communes urbaines, notamment en ce qui concerne la préparation et la présentation du budget, le régime financier, les marchés et adjudications, sont applicables aux communes rurales dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 60. — Sont abrogés les articles 19 à 24 inclus, relatifs à la taxe de cercle, de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi notamment celles qui sont contenues dans le décret du 4 juillet 1919 et dans l'arrêté général du 23 janvier 1925, organisant les Sociétés de Prévoyance.

Est également abrogé le décret du 21 mai 1919, modifié par le décret du 1^{er} avril 1936, portant création de Conseils de notables, ainsi que toutes les dispositions réglementaires prises pour son application.

Art. 61. — Les élections des Conseils ruraux auront lieu au plus tard six mois après la publication de la présente loi, au *Journal officiel* de la République.

Art. 62. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Par décret n° 10-188 P.M.-A.I. du 19 août 1960 :

Article premier. — Les Conseils municipaux des communes urbaines d'Atar, Kaédi, Boghé, Rosso sont convoqués le 24 août à 8 heures, en session extraordinaire pour procéder à l'élection des Maires et adjoints. Il se réuniront sous la présidence du doyen d'âge.

Art. 2. — Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune urbaine est ainsi fixé :

Atar et Kaédi 3 adjoints
Rosso et Boghé 2 adjoints

Par décret n° 10-198 du 31 août 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'*interim* du Département des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications en l'absence de M. Amadou Diadie Samba Diom.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 31 août 1960.

Par décret n° 10-199 du 3 septembre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'*interim* du Département des Finances et du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de MM. Compagnet et Ahmed Saloum Ould Haiba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 2 septembre 1960.

Par arrêté n° 10-192 CAB. MILI. du 24 août 1960 :

Article premier. — Le concours pour le recrutement d'Elèves-Officiers de Réserve aura lieu dans les chefs-lieux de cercle de Mauritanie, le 20 septembre 1960.

Art. 2. — Le concours est ouvert à tous les jeunes Mauritaniens âgés de 18 à 23 ans, reconnus physiquement aptes au service militaire.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande au Cabinet militaire du Premier Ministre, sous couvert du Commandant de cercle, pour le 5 septembre. Leur dossier de candidature comprendra :

1 demande sur papier libre ;
1 certificat de naissance ;
1 extrait de casier judiciaire ;
1 certificat médical reconnaissant leur aptitude au service militaire.

Art. 4. — Les épreuves du concours seront du niveau du B.E.P.C. En outre, les candidats pourront subir, à leur demande, une épreuve facultative de langue (arabe ou anglaise.)

Art. 5. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves comprendra :

F. Bourgarel, directeur des Affaires Intérieures (*Président*).
Commandant Beslay, Capitaine Grauche et M. Baba Ly
directeur d'école, (*Membres*).

Art. 6. — Le jury se réunira à la diligence de son
Président.

Art. 7. — Les membres de jury sont chargés de l'exécution
du présent arrêté.

Par décision n° 10-662 I.G.N.P.M. du 3 août 1960 :

Article premier. — La décision n° 10-471 I.G.N. P.M. du
15 juin 1960, portant affectation au Trarza de l'adjudant des
gardes nationaux à pied, Samba N'Diaye, m° 420, est annulée.
L'intéressé reste affecté au Guidimaka.

Par décision n° 10-663 I.G.N.P.M. du 3 août 1960 :

Article premier. — Le brigadier de 3° échelon Maguèye
Diop, m° 510, en service de Tidjikdja, cercle du Tagant, est
mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Occi-
dental pour compter du 20 juillet 1960.

Par décision n° 10-705 I.G.N.P.M. du 30 août 1960 :

Article premier. — Les gardes nationaux méharistes dont
les noms suivent en service au Peloton de la Garde Nationale
Méhariste n° 1 à Nouackchott, sont affectés pour compte rdu
15 septembre 1960.

au GUIDIMAKA

419. - Moctar Salem O/ Sidi Elewa, garde 1^{er} échelon ;
448. - Ahmed Ould Allal, garde 1^{er} échelon.

au HODH-OCCIDENTAL :

429. - Brahim Ould Moïlid, garde 1^{er} échelon,
440. - Mokhtar Ould Bakar, —

au HODH-ORIENTAL :

436. - Hamidou Ould Baba, garde 1^{er} échelon,
443. - Mohamed O/ Tamassa, —
439. - Nami Ould Kerkoub, —

en INCHIRI :

426. - Ethman Ould Salem, garde 1^{er} échelon.
449. - Ahmedou Ould N'Diack, —

en ASSABA :

430. - Moulaye Ould Oumar, garde 1^{er} échelon.

au TAGANT :

433. - Laroussi Ould Lebchir, garde 1^{er} échelon ;
441. - El Moctar O/ M'bareck, —

au BRAKNA :

437. - Mohamed Ould Toucif, garde 1^{er} échelon.

au GORGOL :

442. - Nadji Ould Saloum, garde 1^{er} échelon.

Ministère des Finances :

Par décret n° 60-150 du 11 août 1960 :

Article premier. — Le Contrôle financier des dépenses de
la République Islamique de Mauritanie s'exerce sous l'auto-
rité du Gouvernement de la République Islamique de Mauri-
tanie, conformément à la législation et à la réglementation
en vigueur.

Art. 2. — Le contrôle s'exerce sous l'autorité des Ministres
de tutelle, chacun en ce qui le concerne, sur, notamment :

Le budget de la République Islamique de Mauritanie ;
Le fonds d'Investissement pour le développement écono-
mique et social (FIDES)

Les budgets annexes :

- Office des Postes et Télécommunications ;
- Office Public des Habitations Economiques ;
- Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

Les comptes hors budgets :

- Investissement sur Aide Financière de la République
Française (F.A.C.) ;
- Fonds d'Equipeement Rural pour le Développement Éco-
nomique et Social (FERDES) ;
- Régime fiscal de longue durée ;
- Fonds de majoration des rentes et de garantie en
matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les budgets communaux (Communes urbaines et rurales),
et, d'une manière générale, sur tous les budgets exécutés et
sur tous les fonds d'investissement public intervenant sur le
territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Les Ministres de tutelle de tous les budgets exé-
cutés en la République Islamique de Mauritanie sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent
décret.

Par décret n° 60-157 du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Bernard Domolins, contrôleur finan-
cier de la République Française, est nommé contrôleur finan-
cier de la République Islamique de Mauritanie et Conseiller
financier du Ministère des Finances à compter du 25 mars 1960.

**Ministère des Travaux publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications :**

Par décret n° 60-152 du 11 août 1960 :

Article premier. — Sur la Route Nationale n° 1 de Rosso à
Nouakcott les véhicules d'un poids total en charge
égal ou supérieur à 13t. lorsque leur circulation est autorisée
par application des textes susvisés, doivent être équipés de
pneumatiques dont la pression ne doit pas dépasser 5 kg cm².

Art. 2. — Les contrevenants au présent décret seront passis-
bles d'une amende de 10.000 frs CFA. sans préjudice des sanc-
tions prévues à l'arrêté 6138 M. du 24 Juillet 1956 (Code de la
Route).

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports
et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ar
obje
Ross
Ar
bac s
—
—
16 he
—
N°:
por
con
con
LE M
Po
Vu
promu
Vu
organi
Vu
territo:
Maurit
vu l'a
tier du
Vu l'a
nels doi
la Répu
Artic
seront
du serv
et d'ins
nication
Art. 2
suivant
Agent de
Agent de
Contrôler
Contrôler
Inspecter
Inspecter
Art. 3.
Louis.

Par arrêté n° 250 du 22 août 1960 :

Article premier. — *Objet.* — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'horaire d'utilisation du bac administratif de Rosso.

Article 2. — *Horaire.* — Les heures de fonctionnement du bac sont les suivantes :

- En semaine : de 7 heures à 19 heures;
- Dimanche et jours fériés : de 8 heures à 11 heures et de 16 heures à 18 heures.

N° 272 M.T.P.-O.P.T. — ARRÊTÉ portant ouverture de concours pour accès aux grades d'agents stagiaires de 2° classe, de contrôleurs et d'inspecteurs élèves du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie;

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la constitution de la République Islamique de Mauritanie promulguée le 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie;

Vu l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie;

Vu l'arrêté n° 190 réglementant les concours directs et professionnels donnant accès aux cadres des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE :

Article premiers. — Des concours directs et professionnels seront ouverts le 13 octobre 1960 pour le recrutement d'agents du service général et technique de 2° classe, de contrôleurs et d'inspecteurs-élèves du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est le suivant :

Spécialités	Nombre de places		
	Totales	au concours direct	au concours professionnels
Agent de 2° classe service général...	4	4	
Agent de 2° classe service technique...	6	6	
Contrôleur service général.....	15	9	6
Contrôleur service technique.....	3	2	1
Inspecteur service général.....	3	1	2
Inspecteur service technique.....	3	2	1

Art. 3. — Les épreuves dérouleront au centre de Saint-Louis.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

Concours professionnel	Concours direct
<i>Agent de 2° classe du service général</i>	
	(diplômes exigés): Brevet élémentaire, Brevet d'Enseignement commercial, Brevet de fin d'Etudes du 1 ^{er} cycle de l'Enseignement secondaire. Eventuellement diplômes reconnus équivalents. Les candidats titulaires du Brevet d'Enseignement commercial du 2° degré peuvent être recrutés sur titre.
<i>Agent de 2° classe du service technique</i>	
	Brevet élémentaire, Brevet de fin d'Etudes du 1 ^{er} cycle de l'Enseignement secondaire, double C A P Brevet d'Enseignement Industriel. Eventuellement diplômes reconnus équivalents. Les candidats titulaires du B E I 2° degré pourront être recrutés sur titre.
<i>Contrôleur du service général</i>	
Agent du service général du cadre des Postes et Télécommunications de la R.I.M.	Baccalauréat de l'Enseignement secondaire. Brevet supérieur. Eventuellement diplômes reconnus équivalents.
<i>Contrôle du service technique</i>	
Agent du service technique du cadre des Postes et Télécommunications de la R.I.M.	Baccalauréat de l'Enseignement technique. Baccalauréat technique. Brevet supérieur. Eventuellement diplômes reconnus équivalents.
<i>Inspecteur-Elève du service général</i>	
Contrôleur du service général du cadre des Postes et Télécommunications de la R.I.M.	2 certificats de licence de l'Enseignement supérieur (sous réserve de production de la licence complète à la date de leur nomination et au plus tard dans les 3 ans suivant le concours.
<i>Inspecteur-Elève du service technique</i>	
Contrôleur du service technique du cadre des Postes et Télécommunications de la R.I.M.	Diplôme d'ingénieur électricien ou radio-électricien délivré par une école reconnue par l'Etat.

Art. 5. — Les conditions pour être admis à concourir sont celles déterminées par l'article 20 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 fixant le statut général de la Fonction publique et par l'arrêté 5005 à savoir :

- être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.
- remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.
- jouir de ses droits civiques.
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En outre, les candidats devront prendre l'engagement de servir pendant 10 ans au moins l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 6. — Les demandes de candidature accompagnées des dossiers de candidature devront parvenir avant le 30 septembre 1960 à la Direction de l'O.P.T. Section du Personnel.

Art. 7. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes énumérées par l'arrêté n° 190 du 8 septembre 1959 dans son article 4°.

— 1°) Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat.

Les demandes de candidature devront préciser particulièrement :

- a) l'emploi pour lequel le candidat déclare postuler.
- b) la langue ou le dialecte choisi pour l'épreuve orale, et, éventuellement, les matières à option choisies par le candidat.
- 2°) Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu).
- 3°) Pour les candidats ayant atteint l'âge ou ils doivent être appelés sous les drapeaux un état signalétique et des services militaires, ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 4°) Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date.
- 5°) Un certificat de visite et de contre-visite médicale indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

- 6°) Un curriculum vitae certifié sincère.
- 7°) Copie certifiée conforme à l'original des diplômes, titres, et références exigées par les textes organiques pour l'admission à l'emploi sollicité.
- 8°) Un engagement de servir 10 ans au moins l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fourniront que la demande dans les conditions prévues au paragraphe 1°) et l'engagement de servir 10 ans prévu au paragraphe 8°)

Art. 8. — Les programmes et les épreuves sont précisés aux annexes du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.
Saint-Louis, le 7 septembre 1960.

*Le Ministre des Travaux publics,
Transports, Postes et Télécommunications,
AMADOU DIADIÉ SAMBA DIOM.*

ANNEXE N° 1

NATURE DES EPREUVES

I. — Concours direct d'inspecteur élève.

1° épreuves communes :

Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 5, temps accordé 4 heures.

Résumé d'un texte, coefficient 2, temps accordé 2 heures.

2° épreuves à option :

a) Option service technique

Mathématiques: (2 problèmes), coefficient 4, temps accordé 3 heures.

Physique (une question de cours et un problème) coefficient 3, temps accordé 3 heures.

b) Option service général

Composition sur un sujet de droit constitutionnel, coefficient 4, temps accordé 3 heures.

Economie politique et législation financière (2 questions), coefficient 3, temps accordé 3 heures.

3° épreuve facultative commune :

Langue vivante : traduction d'un texte écrit dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, arabe littéraire ; l'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour la langue arabe (les candidats ne peuvent demander à subir cette épreuve facultative que dans une seule langue, coefficient 1, temps accordé 2 heures.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 5 pour chacune des épreuves obligatoires et après application des coefficients 140 points pour l'ensemble des dites épreuves.

II. — Concours professionnel d'inspecteur élève.

1° épreuves communes :

Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 5, temps accordé 4 heures.

2° Epreuve à option.

Option service général

Droit constitutionnel et administratif (2 questions) coefficient 4, temps accordé 3 heures.

21 sept

Mathém
3 heures.Electric
heures.

3

a) Servi
des bureau1° Servi
2° Expl
trôle et serb) Servi
1° Télép
2° radio.Chacune
ne peut être
la note 5 p

III. — C

a)

Composi
Mathém;
temps accoPhysiqu
Géograph

b)

Droit pu
Langue

a)

Composi
Mathém;
temps accoPhysiqu
coefficient), coeffi
Dessin, c
Epreuve

b)

Electrici
blème) coe
Technol
1 heure 30.Chacune
rieure à 7 €Par aille
obtenu un
l'ensemble

Option service technique

Mathématiques (2 problèmes), coefficient 4, temps accordé 3 heures.

Electricité (problèmes), coefficient 3, temps accordé 3 heures.

3° épreuves professionnelles de spécialisation :

a) Service général :

1° *Service mixte* : règles de contrôle et service intérieur des bureaux mixtes.

2° *Exploitation des Télécommunications* : règles de contrôle et service intérieur des centres.

b) Service technique :

1° *Téléphonie* : questions professionnelles.

2° *radioélectricité*.

*

**

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum la note 5 pour chacune des épreuves.

III. — Concours direct de contrôleur :

1° *Option service général* :

a) épreuves obligatoires :

Composition française, coefficient 5, temps accordé 4 h.

Mathématiques (3 problèmes ou exercices), coefficient 4, temps accordé 3 heures.

Physique (2 questions), coefficient 3, temps accordé 2 h.

Géographie (2 questions), coefficient 4, temps accordé 3 h.

b) épreuves facultatives :

Droit public, coefficient 2, temps accordé 2 heures.

Langue vivante étrangère, coefficient 1, temps accordé 2 h.

2° *Option service technique* :

a) épreuves obligatoires :

Composition française, coefficient 3, temps accordé 3 h.

Mathématiques (3 problèmes ou exercices), coefficient 4, temps accordé 4 heures.

Physique (2 questions de cours et un problème d'électricité), coefficient 4, temps accordé 4 heures.

Dessin, coefficient 3, temps accordé 2 heures.

Epreuve manuelle, coefficient 2, temps accordé 3 heures.

b) épreuves facultatives :

Electricité industrielle (une question de cours et un problème) coefficient 2, temps accordé 2 heures.

Technologie (2 questions), coefficient 1, temps accordé 1 heure 30.

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Par ailleurs seuls peuvent être retenus les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 160 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Pour l'attribution de la note de composition française il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

L'épreuve de dessin consiste dans la représentation à une échelle donnée des vues nécessaires (plan, coupe, élévation, etc...) à la réalisation d'un organe simple d'après une vue cotée en perspective cavalière.

L'épreuve manuelle comporte l'exécution d'après dessin coté de pièces simples en laiton ou en fer exigeant un travail de lime ou de tour et pouvant faire l'objet d'un ajustage.

IV. — Concours professionnel de contrôleur.

1 Service général :

1° *Option service mixte*

a) rapport professionnel d'ordre général.

b) questions professionnelles.

— poste et colis postaux.

— services financiers.

— service télégraphique.

2° *Option exploitation des télécommunications*

a) rapport professionnel d'ordre général.

b) questions professionnelles.

— réglementation générale télégraphique.

— service fixe radio télégraphique.

— service téléphonique.

2 — *Service technique* :

a) épreuves communes :

1) Mathématiques (problèmes).

2) Electricité (problèmes).

b) épreuves professionnelles de spécialisation :

Option téléphonie

Questions professionnelles.

Option radioélectricité : questions professionnelles

V. — Concours direct d'agent de 2° classe.

1 — *Service général* :

a) Epreuves obligatoires :

— Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :

Orthographe, coefficient 3.

Ecriture, coefficient 2.

— Rédaction sur un sujet général, coefficient 5, temps accordé 3 heures.

Mathématiques (3 problèmes) coefficient 4, temps accordé 2 heures.

Géographie (3 questions) coefficient 4, temps accordé 2 h

b) épreuves facultatives :

Dactylographie : reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau, coefficient 6, temps accordé 1/2 heure.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. En ce qui concerne l'épreuve facultative de dactylographie, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

Tous les candidats doivent indiquer au moment où ils font acte de candidature, s'ils désirent subir l'épreuve facultative.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires après application des coefficients.

Si les besoins du service l'exigent, l'épreuve facultative de dactylographie peut être rendue obligatoire. Dans ce cas, cette épreuve est affectée du coefficient 4 et la totalité des points obtenus est prise en considération. L'obtention d'une note inférieure ou égale à 10 à ladite épreuve entraîne alors l'élimination du candidat.

Le nombre minimum de points que doivent réunir les postulants après application des coefficients pour pouvoir être déclarés admis lorsque l'épreuve de dactylographie a été rendue obligatoire, est de 220.

2 — Service technique :

a) Epreuves écrites :

Dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture :

Orthographe, coefficient 2.

Ecriture, coefficient 1.

Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 2, temps accordé 2 heures 30.

Mathématiques (3 problèmes), coefficient 3, temps accordé 2 heures 30.

Electricité : 2 questions de cours et un exercice d'application, coefficient 4, temps accordé 2 heures 30.

Dessin : exécution d'un croquis coté, coefficient 2, temps accordé 1 heure 30.

b) Epreuve pratique :

Coefficient 2, durée 2 heures.

**

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a pas obtenu la note 10 à l'épreuve pratique et à l'épreuve d'électricité et un total de points au moins égal à 140 pour l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

VI. — Concours professionnel d'agent de 2° cl. stagiaire.

Service général

1 — Option service mixte :

a) Arithmétique comptable :

Report et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (20 au max.) selon les indications données sur un document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications, coefficient 2, temps accordé 30 minutes.

b) Questions professionnelles : quatre questions sur les éléments de la réglementation :

1 question sur la Poste et les colis-postaux, 2 questions sur les services financiers, 1 question sur les services électriques, coefficient 4, temps accordé 3 heures.

c) Epreuves pratiques :

2 questions sur les modes opératoires, coefficient 2, temps accordé 1 heure.

4 exercices de taxation, coefficient 2, temps accordé 1 h. (Pour le calcul des taxes les candidats seront autorisés à consulter le guide officiel), coefficient 10.

2° Option exploitation télégraphique et radioélectrique :

a) éléments d'électricité :

2 questions de cours, coefficient 2, temps accordé 1 heure.

b) questions professionnelles :

Epreuve sur les règlements de service (3 questions), coefficient 3, temps accordé 2 heures.

Epreuves sur le T.S.F. (2 questions), coefficient 2, durée 1 heure.

c) épreuve pratique :

Manupulation et lecture au son, coefficient 3.

**

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Par ailleurs peuvent seuls être admis comme agents de 2° classe stagiaires les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Les sujets des compositions portent sur les renseignements contenus dans les documents de service (guide officiel, par exemple) ou les matières développées au cours de la préparation à ce concours organisée par l'Office des Postes et Télécommunications.

Service technique

a) Composition d'électricité :

(2 exercices d'application d'électricité théorique), coefficient 2, temps accordé 2 heures.

b) Questions professionnelles :

1° Spécialité téléphonie et télégraphie :

3 questions sur la téléphonie élémentaire, coefficient 4, temps accordé 2 heures.

2° Spécialité radioélectricité :

3 questions sur les éléments de la radioélectricité, coefficient 4, temps accordé 2 heures.

ANNEXE n° 2

PROGRAMMES DÉTAILLÉS DES ÉPREUVES

I. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR ÉLÈVE

1 — Service technique

Mathématiques

Programme de mathématiques du certificat d'études supérieures de mathématiques, physiques et chimiques (M.P.C.) ; chapitre 1, analyse :

1 — Suites, limites de suite et de fonctions

2 — Fonction. Continuité.

3 — Dérivées, développements limités.

4 — Fonctions de plusieurs variables.

5 — Intégrale définie d'une fonction continue à partir de l'aire.

Progr
de math
ci-après
laire.

Econon
Progra

II. —

(D'après
calauréat
ment seco

1

Nombre
tions sur
tions ; pu
tionsn.

Monôme
remarquab

Vecteurs
ation de C
d'un point

Fonction
sante ou dé

Fonction.
droite. Fonc

Représent

Résolution
du premier d

Résolution
du premier d

Equation g
ence et calcul
me des racin
omme et pou

Etude du si
la résolution
ination de l.
es d'une équ

Variation d
aphique. Pro
du premier
uations du p

- 6 — Nombres complexes.
- 7 — Séries numériques.
- 8 — Séries de fonctions.
- 9 — Calcul des primitives.
- 10 — Application du calcul intégral.
- 11 — Equations différentielles.

Physique :

Programme de physique du certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M.P.C.); les chapitres ci-après : mécanique physique, électricité ; physique corpusculaire.

2. — Service général

Droit constitutionnel

Economie politique et institutions financières :

Programme de la première année de licence en droit

II. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR

1. — Service général

A. — MATHÉMATIQUES

(D'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première classique C ou moderne de l'enseignement secondaire).

1° Algèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres. Propriétés fondamentales des opérations ; puissances entières et positives. Rapports et proportions.

Monômes, polynômes : réduction, multiplication ; identités remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteurs : mesure algébrique d'un vecteur sur un axe. Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Fonction d'une variable : accroissements ; fonction croissante ou décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire ; représentation graphique, pente d'une droite. Fonctions :

$$Y = x^2 \quad y = ax^2 \quad y = \frac{1}{x} \quad y = \frac{a}{x}$$

Représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de l'inéquation du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines. Signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du Trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique. Problèmes dont la résolution conduit à une équation du premier ou du second degré ou à un système de deux équations du premier degré.

2° Géométrie :

Ligne droite, demi-droite, segment de droite. Demi-plan. Angles. Sens d'un angle orienté. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangles. Triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalité dans le triangle. Perpendiculaires et obliques menées d'un point à une droite.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle.

Droites parallèles : propriétés caractéristiques.

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point.

Vecteurs équipollents ; Translation.

II

Cercle. Intersection d'une droite et d'un cercle ; tangente. Cordes et arcs.

Positions relatives de deux cercles.

Constructions sur la droite et le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés. Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscrit.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III

Rapport de deux segments. Points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles ; point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thales.

Triangles semblables ; cas de similitude.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points fixes.

IV

Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Relations

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A \quad \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R$$

dans un triangle quelconque.

V

Polygones réguliers. Relations entre le côté, les rayons des cercles inscrit et circonscrit, pour le carré, l'octogone, le triangle régulier (ou équilatéral).

Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieure au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

VI

Unités d'aires et aire du rectangle. Aire du parallélogramme.

Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze, aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

B. — PHYSIQUE

(D'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première classique A de l'enseignement secondaire

Divers états de la matière :

Force :

Notion expérimentale de la force, mesure par l'allongement d'un ressort ; unités ;

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un corps solide, règles de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance.

Notions expérimentales de travail et de puissance ; unités.

Pesanteur.

Poids d'un corps vertical, centre de gravité.

Balance, définition et mesure du poids spécifique d'un solide ou d'un liquide.

Electricité.

a) Propriétés générales du courant électrique :

Le courant électrique défini par ses effets ; sens du courant.

Electrolyse, lois de Farady. Quantité d'électricité ; intensité, coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant, loi de Joule, résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt, récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Loi d'Ohm.

Emploi des voltmètres. Expériences sur la polarisation des voltmètres, application au principe des accumulateurs.

b) Magnétisme et électromagnétisme :

Aimant défini par ses effets.

Expérience d'Oerstedt. Champ magnétique d'un solénoïde. Action d'un champ magnétique sur un solénoïde.

C. — GÉOGRAPHIE

D'après les programmes du baccalauréat première partie et philosophie de l'enseignement secondaire).

La France et l'Union Française.

Notions générales sur la géographie physique de la France.

Géographie régionale de la France : géographie physique et géographie humaine, population, vie économique des onze régions : Nord, Est, Bassin Parisien, Ouest, Massif central, Nord-Ouest, Pyrénées, région méditerranéenne, Alpes, Jura, Saône et Rhône.

La population française :

La vie économique française ; agriculture, commerce, industrie, voies de communication, sources d'énergie.

Géographie physique et humaine de l'Afrique du Nord et des territoires français d'Outre-Mer.

Rôle de la France, de l'Afrique du Nord et des territoires français d'Outre-Mer dans la vie économique mondiale.

Les principales puissances économiques du globe. L'Empire Britannique : les Iles Britanniques, le Canada, l'Australie et le Nouvelle-Zélande, l'Afrique Australe, l'Inde.

Le rôle économique de la Belgique et des Pays-Bas, le Congo belge, les Indes Néerlandaises.

L'Allemagne.

Le rôle économique de la Suisse. les percées alpines.

L'Italie.

La Pologne.

L'U.R.S.S.

La Chine et le Japon.

Les Etats-Unis.

La République Argentine et le Brésil.

Les transports internationaux :

Grandes voies ferrées ; grands courants de navigation ; canaux interocéaniques ; transports aériens.

D. — DROIT PUBLIC

(D'après le programme du certificat de capacité)

1° Les droits individuels :

Les droits et les libertés de l'homme et du citoyen.

2° L'Etat : définition, éléments constitutifs :

La Constitution de 1958, antécédents historiques. Contenu. Le corps électoral, sa composition ; la souveraineté du peuple ; l'universalité du suffrage ; la procédure du référendum et des élections.

Le Parlement, le mandat parlementaire ; éligibilité ; incompatibilités ; immunités.

La structure et l'organisation interne du Parlement ; les attributions et la procédure parlementaire, la confection des lois.

Le Gouvernement ; le Président de la République, le Président du Conseil.

Les Ministres, les secrétaires d'Etats, sous-secrétaires d'Etat, hauts commissaires.

Les actes présidentiels et ministériels.

Les services centraux,

Les Conseils ; le Comité constitutionnel, le Conseil économique,

Le Conseil d'Etat : composition, attributions.

3° Les fonctionnaires publics

Définition, situation juridique ; le statut général des fonctionnaires ; recrutement des fonctionnaires : régime disciplinaire ; responsabilité civile ; avantages de carrière et obligations ; cessations de fonctions.

4° l'Administration locale :

Centralisation et décentralisation. Déconcentration. Pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle.

5° Le Domaine public :

Distinction du domaine public et du domaine privé. Régime juridique du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique. Evolution historique. Procédure. Incidents.

6° le budget de l'Etat :

Le budget général de l'Etat.

La préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement. Rôle du Ministre des finances. Evaluations budgétaires.

Règles de l'unité et de l'universalité. Contexture du budget.

L'autorisation du budget. Spécialité budgétaire. Annualité du budget. Caractère préalable de l'autorisation budgétaire. Crédits additionnels. Douzièmes provisoires.

L'exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercice courant, exercice clos, exercice périmé ; déchéance quadriennale.

Engagement des dépenses

Liquidation des dépenses. Constatation des droits des créanciers.

Ordonnancement des dépenses. Ordonnateurs principaux et secondaires. Ordonnances directes et ordonnances de paiement.

Paiement des dépenses. Contrôle des comptables. Saisies-arrêts.

Oppositions et significations.

Recouvrement des recettes. Titre de perception.

Le contrôle du budget. Contrôle des dépenses engagées. Contrôle juridictionnel : la Cour des comptes, organisation et attributions. Loi de règlement.

Notions générales sur les impôts. Impôts directs et impôts indirects.

7° La justice administrative et les recours administratifs :

La séparation des autorités judiciaires et administratives. Les conflits d'attribution. Le Tribunal des conflits.

Le Conseil d'Etat. Formations contentieuses ; compétence juridictionnelle ; les divers recours contentieux ; les recours pour excès de pouvoir.

Les conseils interdépartementaux de préfecture. Organisation, compétence.

2. — Service technique

A. — Mathématiques

(D'après le programme des classes de seconde du baccalauréat première technique et sciences expérimentales de l'enseignement secondaire).

1° Algèbre.

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres. Propriétés fondamentales des opérations ; puissances entières et positives. Rapports et proportions.

Monômes ; polynôme : réduction ; multiplication ; identités remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteur ; mesure algébrique d'un vecteur sur un axe. Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan sur des coordonnées rectangulaires.

Fonction d'un variable : accroissements ; fonction croissante et décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire ; représentation graphique. Pente d'une droite.

Fonctions.

$$Y = x^2 \quad y = ax^2 \quad y = \frac{1}{x} \quad y = \frac{a}{x}$$

représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de l'inéquation du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique.

Problème dont la résolution conduit : à une équation du premier ou du second degré à une inconnue ; à un système de deux équations du premier degré à deux inconnues ; à un système composé d'une équation du premier degré et d'une équation du deuxième degré à deux inconnues.

Progressions arithmétiques et géométriques.

Définition de la dérivée. Interprétation graphique. Dérivée d'une constante, de x , $\sin x$, de $\cos x$.

Dérivée d'une somme, d'un produit, d'une puissance et d'un quotient.

2° Trigonométrie :

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente).

Périodicité, relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires.

Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equations $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a$, $\operatorname{tg} x = \operatorname{tga}$

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le cosinus, le sinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expressions de $\sin a$, $\cos a$, $\operatorname{tg} a$ en fonction de $\operatorname{tg} \frac{a}{2}$.

Usage des tables des valeurs naturelles des sinus, cosinus, tangentes.

Relations entre les éléments d'un triangle rectangle.

Résolutions des triangles rectangles. L'usage des logarithmes des nombres facultatifs.

Problèmes simples d'origine géométrique, conduisant à une équation du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus ou cosinus ou une tangente.

3° Géométrie.

Ligne droite, demi-droite, segment de droite. Demi-plan.

Angles, sens d'un angle orienté. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangles : triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaire et oblique menées d'un point à une droite.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle.

Droites parallèles ; propriétés caractéristiques.

Sommes des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point.

Vecteurs équipollents ; translation.

II

Cercle. Intersection d'une droite et d'un cercle ; tangente. Cordes et arcs.

Positions relatives de deux cercles.

Constructions sur la droite et le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés.

Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscrit.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III

Rapport de deux segments. Points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles ; point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables : cas de similitude.

Homothétie. Figures homothétiques d'une droite et d'un cercle.

Centre d'homothétie de deux cercles.

Lieu des points dont le rapport à des distances à deux droites est donné.

IV

Division harmonique de points alignés.

Faisceaux harmoniques de droites.

Segments déterminés sur un côté d'un triangle par les bissectrices de l'angle opposé.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux points est donné.

V

Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points.

Applications à des problèmes de lieux géométriques et de construction.

VI

Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Relations :

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A \quad \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R$$

dans un triangle quelconque.

VII

Polygones réguliers. Relations entre le côté, les rayons des cercles inscrits ou circonscrits pour le carré, l'octogone, l'hexagone, le triangle régulier (ou équilatéral).

Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieure au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

Valeurs approchées de $\sin x$, $\operatorname{tg} x$, $\cos x$ et $1 - \frac{x^2}{2}$ pour un petit angle exprimé en radians.

VIII

Unités d'aire et aire du rectangle. Aire du parallélogramme.

Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze, aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

B. — PHYSIQUE

(D'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première technique de l'enseignement secondaire.

Mesures des grandeurs.

Grandeurs mesurables : égalité, somme, rapport.

Mesure des longueurs. Unités. Approximation dans les mesures, valeurs approchées par défaut ou par excès ; définition d'une erreur absolue et d'une erreur relative.

Vernier au 1/10. Pied à coulisse. Palmer.

Mesure des angles. Unités, rapporteur, vernier circulaire.

Mesure des aires et des volumes. Unités ; méthodes géométriques.

No
men
Et
paral
tante

Tra
défini

Mac
serval
rende

Poi
d'un s
finitio

Poid
nation

Stati

Fore
de parc
un poir

Diffé
équilibr
avec la

Princ
plication
poids sp

Pressi
tre à me

Princi
lique.

Son, n
riel.

Vitesse

Le cou
rant.

Electrol
omb ; int

Chaleur
courant ;
Conséquer

Générati
contre éle
points d'un

Lois d'C
et des volt

Phénom
aux accum

M

Aimant c

Force.

Notion expérimentale de la force ; mesure par l'allongement d'un ressort. Dynamomètre. Unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un solide, règle de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Travail d'une force constante en grandeur et direction, définition dans tous les cas ; unités.

Machines simples, poulie, levier, plan incliné, treuil. Conservation du travail dans les machines simples parfaites ; rendement des machines simples usuelles.

Pesanteur :

Poids d'un corps, verticale, centre de gravité. Equilibre d'un solide reposant sur un plan. Usage de la balance ; définition pratique et étude expérimentale de ses qualités.

Poids spécifiques d'un solide, d'un liquide ; sa détermination.

Statistique des fluides :

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi ; pression en un point de la paroi ; pression en un point du fluide ; unité.

Différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre ; étude expérimentale des variations de la pression avec la profondeur ; conséquences et applications.

Principe d'Archimède ; application aux corps flottant. Application du principe d'Archimède à la détermination des poids spécifiques : densimètres.

Pression atmosphérique, sa mesure ; principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

Acoustique :

Son, nature vibratoire, propagation dans un milieu matériel.

Vitesse de propagation.**Electricité :**

Le courant électrique défini par ses effets ; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday ; quantité d'électricité, coulomb ; intensité, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant : loi de Joule. Résistance d'un conducteur, Ohm. Conséquences et applications de l'effet Joule.

Générateurs, force électromotrice, volt ; récepteurs, force contre électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit.

Lois d'Ohm. Courants dérivés. Emploi des ampèremètres et des voltmètres.

Phénomènes de polarisation par électrolyse ; application aux accumulateurs ; piles.

Magnétisme :

Aimant défini par ses effets. Masses magnétiques.

Champs magnétiques, spectres magnétiques ; champs uniforme. Définition du flux.

Champ magnétique terrestre ; définition de la déclinaison et de la composante horizontale.

Electromagnétisme :

Champ magnétique créé par un courant, solénoïde ; expression approchée du champ à l'intérieur.

Action d'un champ magnétique sur un courant.

Galvanomètre et appareils de mesure à cadre mobile.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique.

Electro-aimant. Principales applications.

Principe des appareils de mesure à fer doux.

C. — ELECTRICITÉ INDUSTRIELLE

(D'après le programme des écoles nationales professionnelles).

D. — TECHNOLOGIE

(Programme de baccalauréat, première technique de l'enseignement secondaire).

III. — Concours direct d'agents de 2^e classe**1. — Service général****A. — MATHÉMATIQUES**

(D'après le programme du premier cycle de l'enseignement secondaire).

1^o Arithmétique :

Opérations élémentaires sur les nombres entiers, décimaux et complexes.

Fractions ordinaires et décimales.

Système métrique.

Racine carrée.

Rapports et proportions,

Règle de trois.

Pourcentage, intérêt, escompte, mélange.

Mouvement uniforme, vitesse.

Problèmes d'application.

Pratique du calcul de quelques aires et volumes ; parallélépipède rectangle, cube, prisme droit, cylindre, pyramide, cône, sphère.

2^o Notions d'algèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs).

Opérations sur ces nombres, inégalités entre nombres algébriques.

Mesure algébriques d'un vecteur sur un axe, repérage d'un point sur un axe, formule de Chasles.

Equation du premier degré à une inconnue.

Inéquation du premier degré à une inconnue, problème du premier degré.

3° Géométrie :

Ligne droite et plan, segment de droite. Cercles, angles. Usages de la règle, du compas et du rapporteur. Triangles, formés par deux droites, droites perpendiculaires. Triangles triangles isocèles, médiatrice d'un segment, cas d'égalité des triangles, inégalités dans un triangle, perpendiculaires et obliques. Cas d'égalité des triangles rectangles à droites parallèles, angles à côtés parallèles, somme des angles d'un triangle ; définition et construction d'un parallélogramme, du rectangle, du losange, du carré. Cercles, cordes et arcs, positions relatives d'une droite et d'un cercle, positions relatives de deux cercles. Angle inscrit et angle au centre, propriété des angles du quadrilatère inscrit.

Lieux géométriques : points équidistants de deux points donnés de deux droites données, points situés à une distance donnée d'une droite donnée, points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Rapport de deux segments, segments proportionnels, triangles semblables, cas de similitude. Relations métriques dans le triangle rectangle. Polygones réguliers inscrits. Calcul du côté et de l'apothème d'un polygone régulier inscrit dans un cercle de rayon donné pour le carré, l'octogone, l'hexagone et le triangle, proportionnalité des arcs et de leurs angles au centre, longueur d'un arc de circonférence (on admettra que la longueur de la circonférence est $2R$). Aire du rectangle, du triangle rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze et d'un polygone régulier. Aire du secteur circulaire (on admettra que l'aire du cercle est R^2).

B. — GÉOGRAPHIE

(D'après le programme du premier cycle de l'enseignement secondaire).

Le monde moins la France métropolitaine et la France d'outremer.

Amérique. Afrique. Asie (moins l'Asie russe). Insulinde. Océanie.

Etude physique d'ensemble de chaque continent (relief, climat, zones de végétation hydrographie). Géographie humaine et économique des principaux Etats. Etude des autres Etats par groupements géographiques naturels. L'Europe (moins la France). L'Asie russe. Vue générale de l'Europe : traits distincts de la géographie physique, de sa population, de ses modes d'activité. Groupe d'Etats européens (étude des principaux Etats dans le cadre de leurs frontières politiques et des autres par ensembles géographiques).

Principaux moyens de communication intérieurs et extérieurs permettant d'établir l'interdépendance des Etats Européens les uns envers les autres et envers le reste de l'univers.

Les candidats devront s'attacher particulièrement à l'étude des voies de communications continentales et intercontinentales et être en mesure de situer les principales villes étrangères.

La France Métropolitaine.

Le relief, les mers et les côtes, le climat et la végétation, les fleuves. Le peuplement de la France : situation démographique, mouvement, répartition. L'activité économique : agriculture, industrie, commerce, moyens de transport (intérieurs et extérieurs). Les grandes régions naturelles : études du milieu physique et du milieu humain de chacune des onze régions naturelles.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communication ferroviaires et être en mesure d'indiquer en France le département où se trouvent les principales villes.

Les Etats de la Communauté.

Caractères généraux des Etats de la Communauté, grands aspects géographiques, diversité des conditions physiques, humaines et administratives, variétés des ressources et d'aptitude à la mise en valeur.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communications et être en mesure d'indiquer l'Etat de la Communauté où se trouve les principales villes.

2. — Service technique.

A. — MATHÉMATIQUES

(D'après le programme des 1^{er}, 2^e et 3^e années des collèges techniques d'industrie).

1° Arithmétique :

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes.

Fractions ordinaires et décimales.

Système métrique.

Racine carrée.

Rapports et proportions.

Règle de trois : pourcentage, intérêt, escompte ; mélanges et alliages.

Problèmes d'application.

2° Algèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs), opérations sur ces nombres.

Usage des lettres pour représenter des nombres algébriques.

Valeurs numériques d'expressions littérales. Identités. Calcul algébrique.

Equation du premier degré à une inconnue. Inéquation du premier degré à une inconnue.

Représentation graphique de la fonction $y=ax+b$, a et b ayant des valeurs numériques. Résolution d'un système d'équations numériques du premier degré à deux inconnues. Problèmes du premier degré.

Résolution de l'équation numérique du second degré.

3° Géométrie.

Ligne droite et plan, segment de droite.

Angles, mesures des angles, rapporteurs.

Triangles, cas d'égalité. Triangle isocèle et triangle équilatéral. Perpendiculaire et obliques. Distance d'un point à une droite.

Triangles rectangles.

Droites parallèles, propriétés. Somme des angles d'un triangle d'un polygone. Parallélogramme. Rectangle. Losange. Carré. Trapèze.

Cercle. Cordes et arcs.

Droites et circonférences. Tangentes. Condition d'intersection et de contact.

Angle inscrit et angle au centre. Quadrilatère inscriptible

Segment proportionnels. Théorème de Thales.

trie
gul
A
V
rect
tron

(D
d'ind

Les
ques,
Circui
Acti
cation
Etude
Inter
ampère

Défir
Diffé
volt ; s

Actio
tance d
portion

Lois c
par la m

La pil
pilé Lecl
Couplage

L'accu
teurs.

Spectre
tique.

Champ
du fer do
graphie.

Action
mètre et v

Action
mètre et v

Action d

3°

Phénomé
d'induction

Dynamo
comme récc

Figures semblables.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Polygones réguliers inscrits et circonscrits.

Aires des principales figures planes : rectangle, carré, triangle, parallélogramme, losange, trapèze, polygones réguliers, cercle, secteur, segment.

Aire d'un triangle en fonction des trois côtés.

Volumes et surfaces (latérales et totale) du parallélépipède rectangle, du cube, du prisme droit, du cylindre, du cône, du tronc de cône, de la sphère.

B. — ÉLECTRICITÉ

(D'après le programme de 3^e année des collèges techniques d'industrie).1^o Propriétés générales du courant électrique :

Les caractères du courant électrique : propriétés calorifiques, chimiques, magnétiques. Sens du courant électrique. Circuit électrique.

Actions chimiques du courant. Etude qualitative. Applications.

Etude quantitative : Lois de Faraday ; quantité d'électricité.

Intensité du courant : ampère ; sa mesure à l'aide d'un ampèremètre.

Définition de l'ampère-heure.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit : volt ; sa mesure à l'aide d'un voltmètre.

Actions calorifiques du courant. Lois de Joule. Résistance d'un conducteur dépensée par le courant dans une portion de circuit : $P = UI$. Le watt. Le Kilowatt.Lois d'Ohm : $U = RI$; mesure de résistances moyennes par la méthode de l'ampèremètre et du voltmètre.

La pile : force électromotrice, résistance intérieure. La pile Leclanché. La pile Féry et la pile à liquide immobilisé. Couplage des piles en série, en dérivation ; couplage mixte.

L'accumulateur au plomb ; groupement des accumulateurs.

2^o Magnétisme ; électromagnétisme :

Spectres magnétiques. Champ magnétique. Flux magnétique.

Champs magnétiques créés par les courants : aimantation du fer doux par influence. Electro-aimant. Sonnerie. Télégraphie.

Action d'un courant fixe sur un aimant mobile : ampèremètre et voltmètre à aimant mobile.

Action d'un aimant fixe sur un circuit mobile : ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.

Action d'un circuit fixe sur un circuit mobile : voltmètre.

3^o Induction électromagnétique :

Phénomène d'induction. Loi de Lenz. Force électromotrice d'induction.

Dynamo à induit denté fonctionnant comme génératrice et comme réceptrice.

C. — ÉPREUVE PRATIQUE

Cette épreuve, qui a pour but de déceler et d'apprécier les aptitudes professionnelles des candidats, consiste en l'exécution d'un travail manuel (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage d'une pièce de fer, percements, scellements, etc.)

Par décision n° 1198 M.T.P.S. du 22 août 1960 :

Article premier. — A compter du 17 août 1960 et pendant toute la durée de l'absence de M. Faudon, titulaire d'un congé, M. Jean Paulin, ingénieur principal de 2^e classe 2^e échelon, directeur adjoint des Travaux publics, assumera l'*interim* des fonctions de Directeur des Travaux publics et de Conseiller technique. (Imputation budgétaire R.I.M. 9.1.3.)

Art. 2 — Pendant cette période, M. Paulin percevra l'indemnité réglementaire de Conseiller technique prévue par les textes en vigueur au lieu et place de M. Faudon.

Par décision n° 1259 M.T.P.MET. du 3 septembre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ghaly Ould El Bou, aide-météorologiste de 2^e échelon du cadre territorial, remis à la disposition de son administration d'origine pour compter du 13 août 1960, est pour compter de la date de sa mise en route affecté à la station météorologique de renseignements de Port-Etienne, en remplacement numérique de l'aide-météorologiste Moulaye El Hassen, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Mouhamed Ghaly Ould El Bou est imputable au budget de la R.I.M chapitre 18-1, article unique.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Mohamed Ghaly Ould El Bou une réquisition de transport par voie aérienne au compte du budget S.G.A.C.C. chapitre 3451-5.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décision n° 1250 MER du 30 août 1960 :

Article premier. — L'agent décisionnaire d'Agriculture Mohamed Abdallahi Ould Abderrahmane, précédemment en service au Tagant, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Occidental à Aioun-El-Atrouss.

Art. 2. — La rémunération mensuelle de l'intéressé reste sans changement. Elle se monte à 16.000 francs et est imputable au budget de l'Etat chapitre. 8-3-2.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 10-193 du 27 août 1960 :

Article premier. — M. d'Alche Jacques, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre commun supérieur, arrivé à Saint-Louis le 31 mai 1960, est nommé greffier au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Art. 2. — M. D'Alche Jaques est nommé, provisoirement et à titre intérimaire, greffier en chef au Tribunal Supérieur d'Appel.

Art. 3. — Le traitement de M. D'Alche est imputable au budget de l'Etat Français.

Par arrêté n° 263 du 29 août 1960 :

Article premier.— Les vacances judiciaires auront lieu pour l'année 1960 dans le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, pendant la période du 1^{er} août au 31 octobre.

Art. 2. — Pour le Tribunal Supérieur de Nouakchott, les audiences de vacations en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière correctionnelle sont fixées aux mardis 2 août et 11 octobre.

Art. 3. — Pour le Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott, les audiences de vacations sont ainsi fixées :

1).— *Tribunal civil et Commercial :*

Au jeudi 6 octobre à 9 heures.

2).— *Tribunal correctionnel et de simple police :*

Aux vendredis 2 septembre et 14 octobre à 9 heures.

Art. 4. — Pour la section d'Atar, les audiences de vacations en matière civile et commerciale, correctionnelle et de simple police sont fixées aux jeudis 11 et 23 août, 8 et 22 septembre, 13 et 27 octobre.

Art. 5. — Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 265 du 29 août 1960 :

Article premier.— Pour le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, les audiences ordinaires de la Chambre civile et commerciale, de la Chambre correctionnelle, de la chambre d'annulation sont fixées aux 1^{er} et 3^{es} jeudis du mois à compter de novembre, à 9 heures.

Art. 2. — Pour le Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott, les audiences ordinaires en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière correctionnelle et de simple police sont fixées aux 1^{er} et 3^{es} vendredis de chaque mois à compter de novembre, à 8 heures.

Art. 3. — Les audiences foraines en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière correctionnelle et de simple police du Tribunal de 1^{re} instance sont fixées :

1) *Pour Port-Etienne :*

Au 1^{er} lundi de chaque mois à compter de septembre, à 14 h. 30.

2) *Pour Akjoujt :*

Aux jeudis 27 octobre et 22 décembre à 10 heures.

3) *Pour Rosso :*

Au 3^e lundi de chaque mois à compter de septembre, à 8 heures.

Art. 4. — Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 270 du 7 septembre 1960:

Article premier.— Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott est chargé d'assurer, selon la réglementation en vigueur, la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la prison de Nouakchott.

Par décision n° 1213/M.J.L. du 24 août 1960 :

Article premier.— M. Diop Khalidou, commis de l'Administration générale de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Justice de paix à compétence limitée de Tidjikja (supprimée), est affecté à la Section de Kaédi.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 4-5 article 2 (J.P.C.L. Tidjikja).

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 259 M.C.I.M. du 25 août 1960 :

Article premier.— M. Zanichelli, entrepreneur de Travaux publics, est autorisé à extraire 15.537 m³ de coquillage à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de Cercle du Trarza.

Par arrêté n° 260 M.I.C.M. du 25 août 1960 :

Article premier.— La société Mobil Oil A.O. est autorisée dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Nouakchott un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2^e classe, constitué par deux cuves enfouies d'une contenance unitaire de 30.000 litres.

Art. 2. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites, autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage était nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.928 T.P. du 28 octobre 1950.

Art. 3 — Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne indiquera le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le matériel d'incendie comprendra obligatoirement deux appareils à mousse d'au moins 100 litres de capacité ou d'appareils totalisant ensemble 200 litres de capacité.

De plus, une caisse à sable sera installée à l'extérieur du dépôt, à proximité de la porte d'entrée.

Art. 4. — Il sera interdit d'allumer du feu, d'en emporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

Art. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un agent de l'Inspection des établissements classés désigné par le Chef du service des Mines de la Mauritanie.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents chargés de l'Inspection des établissements classés.

ACTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

QUESTION ECRITE N° 6

de M. Mohamdi Ould Dahoud.

Le Député Mohamdi, Ould Dahoud demande à M. le Premier Ministre d'après quels critères le Gouvernement choisit les transporteurs, à qui il confie les transports de l'Etat ; s'il y a des contrats établis entre l'Etat et ces transporteurs.

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions de ces contrats et quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour éviter que ces accords n'entraînent un monopole. De fait au bénéfice de grosses compagnies de transports, et au détriment des petits transporteurs mauritaniens.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS N° 367 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers

Les modifications apportées par l'avis n° 366 aux conditions de fonctionnement du marché des changes, comme les modifications intervenues depuis la publication de l'avis n° 341 dans la liste des pays du groupe bilatéral, rendent nécessaire la codification des dispositions qui régissent les relations financières avec l'étranger. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 368, aménage corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis de l'Office des Changes :

- N° 257
- N° 341
- N° 345
- N° 347
- N° 349
- N° 350
- N° 358
- N° 359
- N° 361
- N° 364
- N° 365

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1° Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

a) les pays de la zone de convertibilité (Titre II) ; ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « Bilatéral » visé au paragraphe b ci-après ;

b) les pays du groupe « Bilatéral » (Titre III) ; ces pays sont énumérés à l'annexe ci-jointe.

Le régime des paiements avec certains pays fait l'objet de règles particulières ; ces règles sont indiquées au Titre IV.

2° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux Intermédiaires Agréés.

3° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

Les transferts sont opérés :

a) soit au moyen de devises étrangères acquises ou cédées sur le marché des changes ;

b) soit en francs par crédit ou débit de comptes étrangers en francs.

Des règlements en francs peuvent être également effectués, dans les cas et selon les modalités fixées par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de compte, par inscription au crédit ou au débit :

— de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les Intermédiaires (avis n° 266 modifié par les avis n° 363 et 369) ;

— de comptes d'attente ouverts chez les Intermédiaires ;

— de comptes postaux.

4° Tout mode de règlement en devises ou en francs autre que ceux visés au paragraphe 3° qui précède, est subordonné à une autorisation particulière. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements opérés :

a) sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou autrement, faites par un résident ou faites par un tiers, résident ou non résident, agissant sur son ordre ou pour son compte ;

— soit à un bénéficiaire ayant la qualité de non-résident, lors de ses séjours en zone franc ;

— soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire ;

b) sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou autrement, faites par un non-résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

— soit à un bénéficiaire ayant la qualité de résident, lors de séjours dans la zone franc du donneur d'ordre ;

— soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire.

Par exception à la règle visée à l'alinéa b) ci-dessus, les billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc que les touristes non-résidents ont importés personnellement de l'étranger en application des tolérances accordées aux voyageurs, de même que ceux qu'ils ont acquis régulièrement en zone franc, peuvent être utilisés, dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour dans la zone franc.

2
Co
préc
des
émis
résid
part
d'un
de bi
zone
5°
de l'é
phe 3
ment,
concu
venir
l'annu
Si u
les mo
annulé
ne peu
dée à t
Dan:
— dan
seni
duq
ci a
étra
par
débi
utili
tes I
6° Le
des tran
les résid
der à l'é
teques e
ment pro
Interméc
égard, d
pour le d
A
I.
Les con
sonnes rés
les étrang
Ils fonct
et II de l'av
A) Opéra
1° Les tr
vertibilité s

Cette exception devant être strictement interprétée, il est précisé que constituent des infractions à la réglementation des changes d'une part toute utilisation de billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc par un non-résident, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, d'autre part tout rapatriement, par un résident ou pour son compte, d'une créance sur l'étranger sous la forme d'une importation de billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc.

5° Si l'opération qui a motivé un règlement à destination de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3° ci-dessus est annulée, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation doit, en règle générale, intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

Si un règlement en provenance de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3° ci-dessus doit être annulé, en totalité ou en partie seulement, cette annulation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation accordée à titre particulier ou par délégation.

Dans les deux cas, l'annulation doit intervenir :

— dans le cadre des dispositions des Titres II et III du présent avis, selon le pays à destination ou en provenance duquel a été opéré le règlement à annuler, lorsque celui-ci a été opéré en devises ou par utilisation d'un compte étranger en francs ;

— par débit ou crédit des comptes initialement crédités ou débités, lorsque le règlement à annuler a été opéré par utilisation de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.), de comptes d'attente ou de comptes postaux.

6° Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les Intermédiaires Agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des facilités qui leur ont été accordées pour le dénouement de leurs positions de change.

TITRE II

RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITE

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et II de l'avis n° 368.

II. — Exécution des transferts

A) Opérations au comptant :

1° Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de cette zone, achetées sur le marché des changes ;

b) soit par crédit d'un compte en « francs convertibles ».

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de cette zone, cédées sur le marché des changes ;

b) soit par débit d'un compte étranger « en francs convertibles ».

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les Intermédiaires Agréés sont autorisés :

a) à procéder à des arbitrages entre devises des pays de la zone de convertibilité, soit sur le marché des changes, soit sur une place étrangère, dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

b) à acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises des pays de la zone de convertibilité contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

B) Opérations à terme.

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes soit à l'étranger, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays de la zone de convertibilité, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation des changes en vigueur en zone franc que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché des changes, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé ;

— soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations. Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des Intermédiaires Agréés par voie d'Instruction.

TITRE III

RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant dans les pays du groupe « Bilatéral »

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (Annexe) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et III de l'avis n° 368.

II. — Exécution des transferts

A) Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de la zone de convertibilité, dans les conditions définies au Titre II, II, A, 2° et 3° du présent avis ;

b) soit par cession sur le marché des changes de devises du pays de provenance du transfert ;

c) soit par débit :

— d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B) Opérations à terme.

1° Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral », dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral » qu'après d'un autre Intermédiaire Agréé.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises des pays de la zone de convertibilité, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions définies au Titre II, II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

TITRE IV

RÉGIMES PARTICULIERS

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis n° 333 et 351 qui soumettent les relations financières avec le Viet-Nam et le Laos à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux ».

b) au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et III de l'avis n° 368 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et II de l'avis n° 368.

2° Exécution des transferts.

a) Les transferts à des destinations ou en provenance de Hongrie, qui correspondent au règlement des importations ou à des exportations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au Titre II du présent avis.

La délivrance des autorisations d'exportations ou d'importation pour ces marchandises est subordonnée à cette condition.

b) Les transferts à destination ou en provenance de Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a) qui précède, sont opérés dans les conditions prévues au Titre III, II, A, du présent avis.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal Officiel* ou bulletin correspondant portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE

PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

- Allemagne orientale
- Bulgarie
- Hongrie (1)
- Roumanie
- Tchécoslovaquie
- Yougoslavie.

(1) Sous réserve des dispositions du Titre IV du présent avis.

AVIS N° 368 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des comptes étrangers en francs

L'avis n° 367 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge les avis n° 342 et 354.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — Catégories de comptes étrangers en francs

1° Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :

— Les comptes étrangers en francs dits en « francs convertibles » ;

— Les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2° Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la Zone de convertibilité, telle que définie par l'avis n° 367 (Titre I, 1°, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'Annexe jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger figurant à l'Annexe ci-jointe.

3° Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité ; exemple : « comptes étrangers bulgares en francs », « comptes étrangers tchécoslovaques en francs » etc...

II. Ouverture des comptes étrangers en francs

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en francs convertibles ou comptes étrangers en francs bilatéraux selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger ;

— soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte.

2° — L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes.

3° En outre, en accord avec certains pays, l'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de banques habilitées de ces pays est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux Intermédiaires Agréés ses instructions à cet égard.

III. — Découverts en comptes étrangers en francs

Tout découvert en compte étranger en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II

COMPTES ETRANGERS EN « FRANCS CONVERTIBLES »

I. — Opérations au crédit

1° — Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays de la zone de convertibilité ;

b) du montant des cessions de francs contre devises de pays de la zone de convertibilité, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) du produit en francs de la cession de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332.

d) des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles »

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat de toutes devises étrangères sur le marché des changes ;

b) en vue de l'achat de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332 ;

c) du montant des acquisitions de francs contre devises des pays de la zone de convertibilité, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

d) par crédit d'un compte étranger en « francs convertible » ou d'un compte étranger en « franc bilatéral » ;

e) pour tout paiement dans la zone francs, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (1).

TITRE III

COMPTES ETRANGERS EN FRANCS « BILATERAUX »

I. — Opérations au crédit

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation préalable ;

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

— soit de devises des pays de la zone de convertibilité ;

— soit de devises de la nationalité du compte à créditer ;

b) du produit en francs de la cession de tous billets de banques étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332.

c) des sommes provenant des comptes étrangers en « francs convertibles » ;

d) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter ;

b) par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter ;

c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la Zone Franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1) (2).

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou compte étrangers en francs « bilatéraux », n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable.

(2) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des Avis aux Importateurs et aux Exportateurs publiés au *Journal Officiel* ou bulletin correspondant.

ANNEXE

Pays du groupe bilatéral

Allemagne orientale ;	Roumanie
Bugarie	Tchécoslovaquie
Hongrie (1)	Yougoslavie

(1) Sous réserve des dispositions du Titre IV de l'avis n° 367

AVIS N° 369 DE L'OFFICE DES CHANGES précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 367

La publication de l'avis n° 367 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers appelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraîne des modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

I. — Règlement financier des Exportations

A. — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations

1°. — Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement ;

2°. — A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre vingt jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire.

3°. Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre vingt jours visé ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement, les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B. — Modalités de règlement des exportations

1°. — En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'Avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises ;

2°. — Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II. — Modifications dans les avis en vigueur

1°. — Avis n° 131. — Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE III

FUNCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HEBRIDAIS

A. — Ouverture des comptes néo-hébridais

Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les territoires de la zone francs, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements dans le Condominium de personnes morales.

Les Intermédiaires agréées sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des Changes.

B. — Régime des comptes néo-hébridais

Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs convertibles », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit que les opérations de conversion en monnaie étrangère.

2°. — Avis n° 139. — Pays et Territoires de la zone du franc C.F.A., départements d'Outre-Mer.

Avis n° 154. — Polynésie Française,

Avis n° 220. — Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du paragraphe B, I, a (pour la Nouvelle-Calédonie lire I, a) deuxième alinéa des avis précités sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes. Exportations Frais Accessoires (comptes E. F. Ac.) sont tenus en devises ou en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs.

Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. De même, en ce qui concerne les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon les catégories de comptes étrangers en francs par débit desquels les comptes E.F.Ac. sont alimentés.

Tout compte E.F.Ac. en devises est désigné par l'indication de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. Exemple: compte E.F.Ac. dollars U.S.A., compte E.F.Ac. francs belges, etc...

Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en « francs convertibles » sont des comptes E.F.Ac. « francs convertibles » ils ne sont affectés d'aucune nationalité. Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte étranger en francs utilisé; exemple: compte E.F.Ac. « Bulgarie » en francs, compte E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs, etc...

3° Avis n° 178 (Pour la Nouvelle-Calédonie: Avis n° 220)

Les tableaux figurant en annexe à l'avis n° 178 (pour la Nouvelle-Calédonie à l'avis n° 220) modifié par l'avis n° 328 sont remplacés par les tableaux suivants:

ARBITRAGES REALISES EN ZONE FRANC AU MOYEN DES DISPONIBILITES DES COMPTES E.F.Ac.

I. — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en devises

Vente de toutes devises des pays de la zone de convertibilité sur le marché des changes.	}	Achat de toutes devises sur le marché des changes. Inscription au crédit de tous comptes E.F.Ac. en francs.
--	---	--

II. — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en francs

Prélèvement au débit de comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».	}	Achat de toutes devises sur le marché des changes. Inscription au crédit de tous comptes E.F.Ac. en francs.
--	---	--

4° Avis n° 329

L'annexe jointe à l'avis n° 329 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E.F.Ac. en francs ou en devises étrangères dont les soldes ne sont pas supérieurs à 1.000 nouveaux francs métropolitains ou à la contrevaletur de ce montant ».

5° Avis n° 286

Les dispositions du titre III, I - A, 1° et 2° de l'avis n° 286 sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

A. — Opérations au crédit

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes.

1° du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance:

— du pays de résidence du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger;

— du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc.

6° Avis n° 326

Les dispositions du titre I, paragraphe I, A, 2° b, paragraphe I, B et paragraphe III, 1°, a et b de l'avis n° 326 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

A. — Opérations autorisées

2° souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège social en zone franc, à la condition:

b) que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés:

— sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si la souscription est financée soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles »;

— sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si la souscription est financée par cession sur le marché des échanges de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en franc « bilatéral ».

B. — Financement des investissements

Les autorisations données au paragraphe A ci-dessus pour la constitution des investissements étrangers ne valent que dans la mesure où les investissements sont financés:

a) Si la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de convertibilité: soit par cession sur le marché de changes de devises des pays de la zone de convertibilité traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles »;

b) Si la personne qui effectue l'investissement réside dans un pays du groupe bilatéral: soit dans les conditions prévues à l'alinéa a qui précède, soit par cession sur le marché des changes de devises de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur.

Lorsque les ordres émanent de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers. En pareil cas, les investissements doivent être constitués à leur nom.

III. — Dispositions particulières

1° — Les valeurs mobilières françaises (2) achetées (à l'exclusion de souscriptions) en zone franc par des non-résidents lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues au paragraphes I, B ci-dessus, sont déposées sans autorisation de l'Office des Changes:

a) Sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si le financement est intervenu soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles »;

b) — Sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si le financement est intervenu par cession sur le marché des changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

Lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription

L'avis n° 343 est abrogé.

(1) Par « Encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident: soit de faire verser par son débiteur les devises dont celle-ci est redevable au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger; soit de redevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

(2) Il est rappelé que par valeurs mobilières françaises, on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.

AVIS N° 370 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au dépôt des devises étrangères
et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées
détenues en République Islamique de Mauritanie

L'Ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 a soumis à l'obligation de dépôt les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues en République Islamique de Mauritanie.

Des avis de l'Office de Changes ont accordé des dérogations à cette règle, en particulier en exonérant de l'obligation de dépôt les billets de banque étrangers.

Le présent avis a pour objet d'apporter de nouveaux assouplissements aux modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, notamment :

a) en étendant les catégories de valeurs mobilières étrangères dispensées de l'obligation de dépôt ;

b) en permettant de réviser à la fin de chaque année civile la situation des titres au regard de l'obligation de dépôt ; dans la réglementation précédente, cette situation devait être appréciée, une fois pour toutes, à la date de publication de l'avis fixant, selon la nationalité des titres, les conditions d'application de l'obligation de dépôt.

Pour plus de clarté, il reprend l'ensemble des règles applicables en cette matière :

Sont abrogés :

L'avis n° 134 de l'Office des changes

—	241	—	—
—	283	—	—
—	310	—	—

Le titre III de l'avis n° 337

TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVICES ÉTRANGÈRES

I. — Règles générales

1° — En règle générale, les lettres de crédit, les chèques, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet par l'Office des changes ;

2° — Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1° ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire.

A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation doivent être cédées par le marché des changes ;

3° — Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc... peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I (1°) ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle soit la monnaie en laquelle ils sont libellés.

TITRE II

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

I. — Règles générales

1° — Sont soumis à l'obligation de dépôt chez les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières ou les établissements financiers, les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou nominatifs, libellés en monnaies étrangères ou en francs, ainsi que tous les certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays figurant sur la liste annexée au présent avis.

2° — Les titres remis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Doivent également être déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.

3° — Le dépôt obligatoire ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres déposés sont libres, sous réserve qu'elle soient régulières au regard de la réglementation en vigueur.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt

1°. — Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt

Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des cinq catégories indiquées ci-après :

a) Valeurs mobilières étrangères émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis ;

b) Titre de toute nature, autres que les titres de holdings, qui n'ont donné lieu, pendant les quatre dernières années, à aucune distribution d'une sorte (intérêts, dividendes, remise d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc...) ou à aucun droit de souscription ;

c) Actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires dont la valeur vénale est inférieure à 20 NF métropolitains ou à la contrevaletur en francs locaux de ce montant ;

d) Titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces valeurs sont différentes, est inférieure à 100 nouveaux francs métropolitains ou à la contrevaletur en francs locaux de ce montant ;

e) Actions et parts des sociétés en liquidation.

2° — Conditions d'application

Pour l'application des alinéas b, c, d, et e du paragraphe qui précède, il doit, en règle générale, être tenu compte de la situation des titres au 31 décembre de l'année précédente. Pour déterminer si, en 1960, des titres demeurent soumis à l'obligation de dépôt, il doit donc être fait application des dispositions du paragraphe I ci-dessus en se plaçant à la date du 31 décembre 1959.

Toutefois les titres qui, avant le 31 décembre 1959, étaient dispensés de l'obligation de dépôt, de même que les titres qui, après cette date, ont cessé de se trouver soumis à l'obligation de dépôt ne peuvent faire de nouveau l'objet de cette obligation qu'en vertu d'un nouvel avis.

Par ailleurs, l'exonération prévue à l'alinéa b n'est applicable qu'aux titres émis depuis au moins quatre ans à la date à laquelle leur situation est appréciée.

TITRE III

VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES

PAR UNE PERSONNE MORALE PUBLIQUE DE LA ZONE FRANC
OU PAR UNE PERSONNE MORALE PRIVÉE
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ EN ZONE FRANC
ASSIMILÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

1° Les dispositions du titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concerne les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège est situé en zone franc lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent Avis.

2° — Aucune distinction ne doit être faite, en ce qui concerne cette obligation, entre les valeurs estampillées "propriété française" et les autres.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

1° — A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, c et d du titre II (paragraphe II, 1° —) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

Pour l'application du présent paragraphe 1° —, il doit être tenu compte de la date d'émission des premières valeurs d'une nature déterminée et non de la date de création matérielle ou de la date de jouissance de chacun des titres de cette nature.

2° — Les valeurs mobilières qui, en vertu du présent avis, sont ou seront soustraites à l'obligation de dépôt peuvent ou pourront être immédiatement restituées par l'établissement dépositaire lorsqu'elles sont déposées sous un dossier intérieur ordinaire. Si les titres appartiennent à des personnes résidant à l'étranger, ils doivent rester comptabilisés sous un dossier de non-résident (dossier étranger, dossier intérieur de non-résident ou dossier d'attente).

LISTE ANNEXE.

- I. — Autriche ;
Belgique, République du Congo (ex Congo-Belge) et
et Ruanda Urundi ;
Danemark ; les Feroe et Groenland ;
Espagne et provinces africaines ;
République Fédérale d'Allemagne ;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord, colonies et protectorats de la Couronne
britannique, territoires sous mandat britannique ;

Italie ;
Liechtenstein ;
Luxembourg ;
Norvège ;
Pays-Bas et Territoires d'Outre-mer ;
Portugal et provinces d'Outre-mer ;
Suède ;
Suisse ;
Turquie ;

II. — Japon ;

III. — Afrique du Sud et son territoire sous mandat : le Sud
Ouest-Africain ;
Egypte.

IV. — Argentine ;
Brésil ;
Canada ;
Etats-Unis d'Amérique et possessions d'Outre-mer ;
Etats-Unis du Mexique ;
Panama ;

V. — Australie et territoire sous tutelle ;
Nouvelle-Zélande et territoire sous mandat ;

Partie non officielle

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE
DE L'OUEST MAURITANIE**

(S. C. O. M.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Atar

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — STATUTS.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Atar du 2 juillet 1960, dont l'original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements reçu par M^e Claude Candau, greffier, notaire à Atar, le 27 juillet 1960, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée « Société Commerciale de l'Ouest Mauritanie » en abréviation « S.C.O.M. » avec pour objet, dans les Territoires de la Communauté et à l'étranger mais spécialement en Mauritanie, toutes opérations concernant l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation, le transport et l'emmagasinage de toutes marchandises et produits, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.

La Société prend la dénomination de « Société Commerciale de l'Ouest Mauritanien » (S.C.O.M).

Le siège social est fixé à Atar. Il pourra être transféré partout ailleurs par délibération de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. La Société pourra avoir des bureaux, agences, succursales dans tout le territoire de la Communauté, même à l'étranger, partout où le Comité d'Administration le jugera utile.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées d'un quart en numéraire

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires. La durée des fonctions des Administrateurs est de dix années. Le Conseil se renouvellera d'un tiers tous les deux ans. Tout Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions au moins pendant toute la durée du mandat.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile un Vice-Président.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il a la signature sociale.

Il est nommé par l'Assemblée générale ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir les missions de contrôle prescrites par la loi.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la Société pour prendre fin le 31 décembre 1960.

Sur la totalité des produits nets de l'exercice, sous déduction de tous frais généraux, il est prélevé :

5% pour le fonds de réserve prévu par la loi, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, redevenant obligatoire lorsque la réserve vient à descendre au-dessous de un dixième.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de huit pour cent l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

La somme que l'Assemblée générale décide d'affecter à toutes réserves extraordinaires, générales ou spéciales, à tous reports à nouveau.

Le solde est ainsi réparti :

10 % au profit du Conseil d'Administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Les 90 % de surplus sont répartis entre les actionnaires.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs auxquels elle confère les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les opérations de la liquidation.

II. — DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Claude Candau, greffier-notaire à Atar, le 27 juillet 1960, le fondateur de la Société, M. Saadou Ould Sidi Baba, demeurant à Atar a déclaré que les mille actions de 5.000 francs chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'elles ont été libérées d'un quart, soit au total la somme de 1.250 000 francs C. F. A. déposée chez M^e Candau, Greffier notaire. A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté :

- l'un des originaux des statuts sociaux ;
- un état de souscription aux dites actions et des versements effectués contenant les indications prévues par la loi.

Ces pièces sont demeurées annexées au dit acte notarié.

III. — ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 29 juillet 1960, enregistré à Saint-Louis, bureau Mauritanie, le 10 août 1960, volume I, folio 82, n^o 1127-692-4, il résulte notamment ce qui suit :

L'Assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements précitée. Elle a nommé comme premiers administrateurs : M. Saadou Ould Sidi Baba, demeurant à Atar ; M. Moulaye Hassen, demeurant à Chinguetti ; M. Abdallahi Ould Nougueth, demeurant à Atar ; M. Mohamed Ould Demine, demeurant à Atar, fonctions qu'ils ont déclaré accepter.

Elle a nommé, pour le premier exercice social, comme commissaire aux comptes : M. Ahmed Ould Sidi Baba, demeurant à Atar.

Elle a approuvé, les statuts et déclaré la Société définitivement constituée, donnant quitus au fondateur.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce : 22 août 1960.

Deux originaux des statuts sous seings privés, deux expéditions de l'acte de souscription et de versements avec ses annexes ;

Deux exemplaires originaux des procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'Administration
et M^e Claude CANDAU,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 16 juillet 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 12 septembre 1960 la Société de conserves Franco-Mauritanienne « S.C.F.M. » dont le siège social est à Port-Etienne ayant pour objet la fabrication et la commercialisation des produits alimentaires en tous genres, l'organisation de la pêche est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le numéro 119 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
DEM

ETUDE DE M^e AMADOU CISSÉ, NOTAIRE A ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

Etablissements LACOMBE & Cie

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.

Siège social Nouakchott (Mauritanie)

ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 1960

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 1960 des actionnaires de la société anonyme dite Etablissements Lacombe & Cie, au capital de cent millions de francs C F A, dont le siège social est actuellement à Nouakchott (Mauritanie) il a été voté, sur rapport du Conseil d'Administration de ladite société, diverses résolutions portant notamment modification de l'article 38 des statuts dont la rédaction devient la suivante :

Art
annu
de to
comm

Sur

1^o c
la loi

Ce
a atte
son co
cendu

2^o I
premi
libéré
les bé
puisse

Sur
effectu
de fixe
soit po
être po
généra

Le s
réparti

10 %
90 %

Pour
compte
sur les
distribu
rieurs e

Le Co
des prop
du divic

Tous j
du procé
à la loi.

Une co
verbal d
rang des
14 août 1

Deux c
déposées
avant ju

Conform
1^{er} mai 11
militaires
succession
le 14 juill
passage à

Les créa
leurs titre
plus tard
chef du se

Article 38. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde restant disponible après les prélèvements ci-dessus est réparti comme suit :

- 10 % au Conseil d'Administration à titre de tantième ;
- 90 % aux actions à titre de superdividende.

Pour la détermination du tantième du Conseil, il ne sera pas tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents ; toutefois, les sommes distribuées et prélevées sur le report à nouveau d'exercices antérieurs entreront dans les bases de calcul dudit tantième.

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la mise en distribution du dividende. »

Tous pouvoirs étant donnés au porteur d'une copie ou expédition du procès-verbal pour faire tous dépôts et publications conformément à la loi.

Une copie, certifiée conforme par le Directeur général, du procès-verbal de délibération de cette Assemblée Générale a été déposée au rang des minutes de M^e Cissé, notaire à Saint-Louis, à la date du 14 août 1960.

Deux copies du même procès-verbal avaient été préalablement déposées, au Greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis, ayant juridiction commerciale, le 28 juillet 1960.

Pour mention :
ANADOU CISSÉ, notaire,

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions de militaires décédés Outre-Mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du sergent Hoarau James Christian, décédé à Akjoujt le 14 juillet 1960, étant en service à la Compagnie de Garnison et de Passage à Atar.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes, dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois, devant l'Intendant militaire chef du service de l'intendance territoriale de Saint-Louis.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

—X—

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

—X—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points).....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1481